

# AICPRAT

## STATUTS DU 13 NOVEMBRE 2014

(Statuts antérieurs en date du 27 novembre 2008 modifiés le 22 novembre 2012)

### ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une ASSOCIATION, régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION AMICALE INTER CENTRES DES PERSONNELS RETRAITÉS,  
ANCIENS DE THALES

en abrégé : AICPRAT, ou Anciens de Thales

désignée ci-après par ASSOCIATION.

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette ASSOCIATION a pour objet :

- d'entreprendre toute action utile à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine historique de Thales,
- de conserver et développer entre les Membres des liens étroits d'amitié et de solidarité,
- d'informer l'ensemble de ses adhérents des dispositions prises par les pouvoirs publics ou organismes divers quant à leurs conditions de préretraite ou retraite, au moyen de lettres d'information ou de tout autre document,
- d'entreprendre, dans toute la mesure de ses possibilités, les actions nécessaires à la défense de leurs droits, de leurs intérêts moraux et matériels, ainsi que ceux de leurs ayants-droit,
- d'entretenir, à cet effet, les contacts nécessaires avec la Direction de Thales, le Personnel en activité, les Administrations, les Associations publiques ou privées,
- de susciter des activités sociales, culturelles ou de loisirs propres aux adhérents,
- d'entreprendre toutes actions jugées utiles pour l'ASSOCIATION.
- d'établir avec les associations ou groupes locaux d'anciens de Thales toutes relations utiles aux échanges d'informations et soutiens réciproques.

La durée de l'ASSOCIATION est illimitée.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé (depuis janvier 2015) : 19-21 avenue Morane-Saulnier – 78140 – VELIZY-VILLACOUBLAY.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation ultérieure par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 4 - ADMISSION

Pour faire partie de l'ASSOCIATION, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE 5 - MEMBRES

L'ASSOCIATION se compose de :

- Membres Actifs
- Membres Associés
- Membres Bienfaiteurs
- Membres d'Honneur

*Sont Membres Actifs*, les personnes qui ont exercé leur activité professionnelle, avant leur départ en retraite au sein du Groupe Électronique Thomson, de CSF, de Thomson-CSF, de Thales et des filiales de ces diverses sociétés, ou leur conjoint devenu veuf.

*Sont Membres Associés*:

- les personnes en activité, appartenant ou ayant appartenu à Thales et des filiales, ayant 25 ans d'ancienneté ou ayant atteint l'âge de 58 ans ou présentant une situation particulière,
- les anciens salariés du Groupe Thomson, parrainés par un membre actif de l'ASSOCIATION
- les personnes qui peuvent apporter une assistance bénéfique à l'ASSOCIATION.
- les associations ou groupes locaux d'anciens de Thales.

*Sont Membres Bienfaiteurs*, les personnes physiques ou morales qui apportent une aide financière à l'ASSOCIATION.

*Sont Membres d'Honneur*, les personnes physiques ou morales, désignées par le Conseil d'Administration, qui ont rendu des services exceptionnels à l'ASSOCIATION.

### ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- a) par la démission exprimée par lettre adressée au Président de l'ASSOCIATION,
- b) par le décès, le conjoint pouvant alors décider d'adhérer à titre personnel,
- c) par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou motifs graves susceptibles de causer un préjudice au fonctionnement de l'ASSOCIATION, le Membre intéressé ayant été

préalablement appelé, dans ce dernier cas, à fournir ses explications. Un recours à l'Assemblée Générale est toutefois possible.

### ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'ASSOCIATION comprennent :

- a) le montant des cotisations ;
- b) les subventions de l'État, des Départements, des Communes ;
- c) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;
- d) le remboursement des dépenses engagées pour les services rendus par l'ASSOCIATION.

### ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION et BUREAU

L'ASSOCIATION est administrée par un Conseil de 18 Membres au maximum, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, choisis parmi les Membres actifs et associés et jouissant de leurs droits civiques.

Le Conseil est renouvelé annuellement par tiers ; les deux premières années, les Membres sortants sont désignés par le sort.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, mais nul ne peut exercer plus de trois mandats. Toutefois, le Conseil d'Administration peut autoriser exceptionnellement, par un vote à bulletin secret, des Membres sortants à postuler à un mandat supplémentaire.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant au minimum :

- un Président,
- deux Vice-présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Le Bureau est élu pour un an et il constitue l'organe exécutif de l'ASSOCIATION.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement de ses Membres. Les pouvoirs des Membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des Membres remplacés.

### ARTICLE 9 - POUVOIRS du CONSEIL d'ADMINISTRATION

L'énumération des pouvoirs n'est pas limitative :

- le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ;
- il surveille la gestion des Membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes ;
- il autorise tous achats, ventes, ou locations nécessaires au fonctionnement de l'ASSOCIATION ;
- il décide, éventuellement, de toutes demandes d'emprunts nécessaires au fonctionnement de l'ASSOCIATION ;
- il autorise préalablement les frais de représentation devant être attribués exceptionnellement à certains Membres du Bureau ;
- il peut faire toute délégation de pouvoirs pour un objet déterminé et une période de temps limitée.

### ARTICLE 10 - RÉUNIONS du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses Membres.

Afin que le Conseil puisse délibérer valablement, la moitié au moins de ses Membres doivent être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. En cas d'empêchement majeur, il est possible d'envoyer un pouvoir à un autre Membre du Conseil.

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

### ARTICLE 11 - COMITÉS CONSULTATIFS

Afin de procéder à l'étude de certains problèmes particuliers, le Conseil d'Administration pourra, délibérant à la majorité simple de ses Membres, décider la création de Comités Consultatifs qui devront être présidés par un Membre du Conseil.

Les Membres de ces Comités Consultatifs pourront être convoqués aux séances du Conseil d'Administration pour autant que le problème qu'ils auront étudié figure à l'ordre du jour du Conseil.

## ARTICLE 12 - RÔLE DU BUREAU

### 1. PRÉSIDENT

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'ASSOCIATION dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a, notamment, qualité pour représenter en justice, au nom de l'ASSOCIATION tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des VICE-PRÉSIDENTS et, en cas d'empêchement de ces derniers, par le Membre le plus ancien ou par tout autre Administrateur spécialement délégué par le Conseil.

### 2. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne le fonctionnement courant, la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la Loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

### 3. TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'ASSOCIATION.

Il effectue tous paiements et reçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité particulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 460 € doivent être ordonnancées par le Président ou à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre Membre du Bureau nommé désigné par le Conseil.

## ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de L'ASSOCIATION. Elle se réunit au minimum une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'ASSOCIATION sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont traitées lors de l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté des Membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de L'ASSOCIATION. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Il est ensuite procédé au vote des résolutions, au remplacement des Membres du Conseil sortants et à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité simple des Membres présents ou représentés. Un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart de ses Membres présents ou représentés.

La validité de l'Assemblée Générale Ordinaire est acquise si le quorum du cinquième des Membres de l'ASSOCIATION, présents ou représentés, à jour de leurs cotisations, est atteint

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée, convoquée dans les quinze jours sur le même ordre du jour, pourra statuer valablement

quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations.

Un Membre de l'ASSOCIATION peut être représenté, soit par un autre Membre auquel il aura donné pouvoir par écrit, soit par un vote par correspondance adressé au Secrétariat Général.

## ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'ARTICLE 13.

La validité de l'Assemblée Générale Extraordinaire est acquise si le quorum du quart des Membres de l'ASSOCIATION présents ou représentés, à jour de leurs cotisations, est atteint.

Les décisions soumises au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire devront être prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Sous les mêmes conditions que pour les décisions prises à l'Assemblée Générale Ordinaire, une consultation exceptionnelle peut être organisée pour un point particulier et urgent.

## ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou régulièrement représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il, y a lieu, est dévolu conformément à l'ARTICLE 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou régulièrement représentés.

## ARTICLE 16 - SURVEILLANCE et RÈGLEMENT INTERIEUR

Le Secrétaire Général doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département où l'Association a son Siège Social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de L'ASSOCIATION.

Les registres de L'ASSOCIATION et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, ou à son Délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département.

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour L'ASSOCIATION et deux destinés au dépôt légal.

Le Secrétaire Général

Le Président

Bernard ESTANG

Bruno GARRETA